

Avenant n° 88 du 26 novembre 2025 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques à compter du 1^{er} décembre 2025

NOR : ASET2551027M

IDCC : 454

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Domaines skiabiles,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux signataires réunis en CPPNI ce 26 novembre 2025, se sont accordés après négociation sur de nouvelles rémunérations minimales conventionnelles.

En outre ils entendent rappeler le principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Il est entendu que cet accord résulte d'une analyse commune par les parties de la situation à date au sein de la branche au regard du contexte économique.

Article 1^{er} | Champ d'application

Le champ d'application du présent avenant est celui défini par l'article 1.1 de la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiabiles du 15 mai 1968.

Article 2 | Grille des niveaux de rémunération (NR)

Au 1^{er} décembre 2025, la grille des « Salaires horaires minimaux professionnels garantis (en euros) » a été définie conformément au document joint. À titre indicatif, la nouvelle grille a été obtenue en appliquant une augmentation linéaire de 1,5 % à la grille de la dernière recommandation patronale en décembre 2024.

Cette grille des NR correspond aux minima conventionnels nationaux garantis. Cette grille des NR remplace la grille des niveaux de rémunération au 1^{er} décembre 2024 et sera placée en annexe en fin de convention collective.

Article 3 | Indemnités et primes conventionnelles

Le montant des indemnités et primes conventionnelles, au 1^{er} décembre 2025, ont été définies comme suit :

Indemnité compensatrice de panier : 7,94 €.

Indemnité compensatrice d'équipement :

– pour les skis et bâtons : 51,55 € ;

– pour les chaussures : 30 €.

Prime de langue étrangère : 65,10 €.

Prime d'artificier : 50 €.

À titre indicatif, les montants des indemnités compensatrices de panier, de skis et bâtons ainsi que la prime de langue étrangère résultent de l'application d'une augmentation de 1,5 % aux montants qui figuraient dans la dernière recommandation patronale de décembre 2024.

Les montants de l'indemnité compensatrice d'équipement pour les chaussures ainsi que la prime d'artificier ont été amenés respectivement à 30 € pour les chaussures et 50 € pour la prime d'artificier.

Concernant l'indemnité compensatrice d'équipement, une réflexion sera menée pour évaluer comment la fourniture des équipements pourrait être mise en œuvre pour apporter toutes les garanties attendues en matière de sécurité.

Ces indemnités et primes conventionnelles correspondent aux minima conventionnels nationaux garantis. Ils remplacent les montants des différentes indemnités et primes au 1^{er} décembre 2024.

Article 4 | Égalité de traitement entre les femmes et les hommes

Tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale et à ancienneté égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique de l'égalité professionnelle et de la mixité des emplois.

Article 5 | Dispositions spécifiques

Conformément aux dispositions du code du travail, il est précisé qu'en raison de sa finalité, le présent avenant ne justifie pas de prévoir, pour les entreprises de moins de 50 salariés, des stipulations spécifiques. Il s'applique donc de la même manière aux entreprises de moins de 50 salariés et aux entreprises de 50 salariés et plus.

Article 6 | Entrée en vigueur, durée, révision, dénonciation du présent avenant

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être révisé conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail. Toute demande en ce sens, devant être adressée sur la base d'un délai de prévenance d'au moins 1 mois. Les organisations syndicales de salariés et organisations professionnelles d'employeurs habilitées à engager la procédure de révision sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Le présent avenant peut être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-9 et suivants du code du travail.

Article 7 | Diffusion de l'avenant

Le présent avenant sera diffusé à l'ensemble des partenaires sociaux représentés dans la profession au jour de sa signature.

Il sera également diffusé aux entreprises adhérentes de Domaines skiabiles de France.

Article 8 | Dépôt

Le présent avenant sera déposé auprès de la direction générale du travail. Un exemplaire sera également remis au greffe du conseil des prud'hommes de Chambéry.

Article 9 | Extension

Les dispositions susvisées seront également soumises à la procédure d'extension prévue par le code du travail.

Fait à Porte-de-Savoie, le 26 novembre 2025.

(Suivent les signatures.)

Annexe

Salaires horaires minimaux professionnels garantis au 1^{er} décembre 2025

(En euros.)

Grille	
NR	Taux horaire
409	32,8528
408	32,7502
407	32,6476
406	32,5450
405	32,4424
404	32,3398
403	32,2371
402	32,1344
401	32,0317
400	31,9290
399	31,8310
398	31,7330
397	31,6349
396	31,5368
395	31,4386
394	31,3404
393	31,2421
392	31,1438
391	31,0454
390	30,9469
389	30,8484
388	30,7498
387	30,6512
386	30,5526
385	30,4538
384	30,3550
383	30,2562
382	30,1573
381	30,0584
380	29,9594
379	29,8603

Grille	
NR	Taux horaire
378	29,7612
377	29,6620
376	29,5628
375	29,4635
374	29,3642
373	29,2648
372	29,1653
371	29,0658
370	28,9663
369	28,8667
368	28,7670
367	28,6673
366	28,5675
365	28,4676
364	28,3678
363	28,2678
362	28,1678
361	28,0677
360	27,9676
359	27,8675
358	27,7672
357	27,6670
356	27,5666
355	27,4662
354	27,3658
353	27,2653
352	27,1647
351	27,0641
350	26,9634
349	26,8627
348	26,7619
347	26,6611
346	26,5602
345	26,4592
344	26,3582
343	26,2572
342	26,1560
341	26,0549

Grille	
NR	Taux horaire
340	25,9536
339	25,8524
338	25,7510
337	25,6496
336	25,5482
335	25,4466
334	25,3451
333	25,2435
332	25,1418
331	25,0400
330	24,9383
329	24,8364
328	24,7345
327	24,6325
326	24,5305
325	24,4285
324	24,3263
323	24,2241
322	24,1219
321	24,0196
320	23,9173
319	23,8148
318	23,7124
317	23,6099
316	23,5073
315	23,4046
314	23,3019
313	23,1992
312	23,0964
311	22,9935
310	22,8906
309	22,7876
308	22,6846
307	22,5815
306	22,4784
305	22,3752
304	22,2719
303	22,1686

Grille	
NR	Taux horaire
302	22,0652
301	21,9618
300	21,8583
299	21,7548
298	21,6512
297	21,5475
296	21,4438
295	21,3401
294	21,2362
293	21,1324
292	21,0284
291	20,9244
290	20,8204
289	20,7163
288	20,6121
287	20,5079
286	20,4036
285	20,2993
284	20,1949
283	20,0904
282	19,9859
281	19,8814
280	19,7768
279	19,6721
278	19,5719
277	19,4717
276	19,3713
275	19,2708
274	19,1702
273	19,0695
272	18,9687
271	18,8678
270	18,7668
269	18,6657
268	18,5645
267	18,4632
266	18,3618
265	18,2602

Grille	
NR	Taux horaire
264	18,1586
263	18,0568
262	17,9550
261	17,8530
260	17,7509
259	17,6487
258	17,5465
257	17,4441
256	17,3416
255	17,2390
254	17,1363
253	17,0334
252	16,9305
251	16,8275
250	16,7243
249	16,6211
248	16,5177
247	16,4143
246	16,3107
245	16,2070
244	16,1032
243	15,9993
242	15,8953
241	15,7912
240	15,6870
239	15,5827
238	15,4782
237	15,3737
236	15,2690
235	15,1643
234	15,0594
233	14,9544
232	14,8493
231	14,7441
230	14,6388
229	14,5334
228	14,4279
227	14,3223

Grille	
NR	Taux horaire
226	14,2165
225	14,1107
224	14,0047
223	13,8987
222	13,7925
221	13,9403
220	13,8577
219	13,7725
218	13,6869
217	13,6008
216	13,5142
215	13,4272
214	13,3397
213	13,2517
212	13,1633
211	13,0743
210	12,9850
209	12,8951
208	12,8048
207	12,7139
206	12,6226
205	12,5309
204	12,4386
203	12,3459
202	12,2527
201	12,1590
200	12,0648

Montant des différentes indemnités et primes au 1^{er} décembre 2025.

Indemnité compensatrice de panier : 7,94 €.

Indemnité compensatrice d'équipement :

– pour les skis et bâtons : 51,55 € ;

– pour les chaussures : 30 €.

Prime de langue étrangère : 65,10 €.

Prime d'artificier : 50 €.